

Décembre 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois et affichée.

Berne, le 1^{er} décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur la révision des registres hypothécaires dans
l'ancienne partie du Canton.

(1^{er} décembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régulariser les registres hypothécaires dans
l'ancienne partie du Canton, préparer l'adoption d'un
nouveau système hypothécaire et prévenir beaucoup de
frais inutiles,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les registres hypothécaires de tous les districts de l'ancienne partie du canton, du district de Bienne et des communes de la nouvelle partie du canton qui ont été réunies au district de Büren, seront soumis à révision.

Art. 2.

A cet effet, il est fixé à tous les propriétaires de créances ou droits quelconques assurés par hypothèque dans les parties du canton désignées en l'art. 1er, un délai de 12 mois, à dater du 1er janvier 1853, pour produire leurs créances.

Sont exceptées de cette disposition les sommes dues pour le rachat de dîmes ou cens fonciers compris dans la liquidation prescrite par les lois du 20 décembre 1845 et du 4 septembre 1846.

Sont autorisés à faire cette production, outre les propriétaires de créances hypothécaires, tous ceux qui ont reçu en gage des créances hypothécaires, ou qui possèdent des immeubles affectés à la sûreté de la dette d'un tiers.

Art. 3.

A cette fin, les intéressés présenteront un acte de produit contenant:

- a. l'indication du montant de la créance;
- b. la désignation du titre, en indiquant sa nature, sa date et le passage du registre des hypothèques où il est inscrit;
- c. les noms, prénoms, surnoms, domicile et lieu d'origine du créancier;

d. la désignation exacte des hypothèques, en indiquant leur nature, leur contenance, leur situation et leur dénomination locale.

Le créancier peut, au lieu d'un acte de produit, envoyer son titre de créance en original.

Art. 4.

Si depuis la constitution du titre de créance, le montant de son capital a diminué, l'indication du capital primitif sera ajoutée à celle du capital actuel. Pareillement, si la créance n'a pas été constituée au profit du créancier actuel, il sera joint au nom de ce dernier celui du créancier primitif; dans ce cas, il devra aussi être fait mention de l'acte en vertu duquel la réclamation a passé entre les mains du créancier actuel, ou bien cet acte sera envoyé avec l'original du titre de créance conformément à l'art. 3.

Art. 5.

Si dans l'origine la créance n'était pas hypothécaire, et qu'elle ne soit devenue telle que par délégation, l'acte de produit désignera de même, conformément à la lettre *b* de l'art. 3, le titre constitutif de l'hypothèque, indépendamment du titre constitutif de la créance.

Si par convention subséquente, il est affecté à la sûreté d'une créance déjà hypothéquée d'autres immeubles ou un supplément d'hypothèque, la même disposition est applicable aux titres postérieurs.

Art. 6.

La production sera faite au secrétariat de préfecture du district où les hypothèques sont situées; ou si

celles-ci sont situées dans deux ou plusieurs districts, au secrétariat de préfecture du district où est située la partie qui figure pour la plus forte estimation au rôle de l'impôt foncier. En tout cas, le secrétaire de préfecture entre les mains duquel la production a lieu, en donnera d'office communication aux secrétaires de préfecture des autres districts en tant que cela les concerne.

Art. 7.

Les actes de produit n'auront pas besoin d'être écrits sur papier timbré; les secrétaires de préfecture sont tenus d'en délivrer récépissé aux créanciers, si ceux-ci l'exigent; pour ces récipissés, qui sont pareillement affranchis du timbre, il sera payé un émolument de 20 centimes.

Art. 8.

Il ne sera pas nécessaire de joindre les titres aux actes de produit. Si toutefois la comparaison de ces actes avec les registres hypothécaires constate des contradictions ou des inexactitudes par rapport aux indications requises par l'art. 3, il sera loisible au secrétaire de préfecture d'exiger la production des titres contre récépissé.

Le même droit compète au secrétaire de préfecture s'il remarque des lacunes ou des passages obscurs dans l'acte de produit ou dans le titre original; dans ce cas, il est tenu d'office, en s'aidant du concours du créancier et du débiteur, d'éclaircir l'objet de la difficulté, en tant que l'exige le but de la présente loi.

Art. 9.

Chaque secrétaire de préfecture tiendra un contrôle de toutes les productions de créances hypothécaires, qui lui seront faites en vertu de la présente loi; ce contrôle aura des rubriques conformes au dispositif des art. 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 10.

Le secrétaire de préfecture comparera les productions à lui faites avec les registres hypothécaires, et vérifiera s'il ne figure pas dans lesdits registres des créances hypothécaires qui n'aient pas été produites.

Art. 11.

En cas qu'il découvre dans les registres des inscriptions non rayées de créances dont la production a été négligée, il sera tenu, à peine de responsabilité personnelle, d'adresser aux créanciers, dans les 6 mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour la production, des missives pour chaque créance semblable, conformément à ce qui est prescrit en l'art. 657 du code civil bernois à l'égard des bénéfices d'inventaire.

Il fera expressément observer dans ces missives que l'omission de produire dans le délai fixé par l'art. 12 entraînera la radiation de l'hypothèque.

Art. 12.

Les créanciers ainsi avisés auront, pour la production ultérieure de leurs créances hypothécaires, un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de l'expiration du délai de six mois mentionné en l'art. 11.

Art. 13.

Le créancier hypothécaire qui, nonobstant cet avertissement, aura négligé de produire ses créances

hypothécaires au secrétariat de préfecture dans les délais fixés (art. 2 et 12), sera réputé avoir renoncé à son droit d'hypothèque.

Cette omission n'aura aucune influence sur les réclamations personnelles.

Art. 14.

Le délai péremptoire de l'art. 12 écoulé, son expiration sera portée à la connaissance des intéressés par une publication du Conseil-exécutif sommant les créanciers retardataires qui se croiraient restituables, à faire valoir leurs droits.

Art. 15.

Ne seront admis à se faire restituer que les créanciers hypothécaires ou autres intéressés (art. 2) qui n'ont pas eu connaissance de la présente loi et de l'avis prescrit ci-dessus, ou qui n'en ont eu connaissance que trop tard pour pouvoir produire, ou qui ignoraient l'existence de la cause qui les autorisait à produire.

Art. 16.

Lorsqu'un créancier demandera à se faire relever des suites du défaut de production, cette question sera soumise à l'appréciation des tribunaux civils et débattue contradictoirement entre le créancier retardataire et le propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

Toute demande semblable devra être présentée dans le délai péremptoire d'une année à partir de la publication requise par l'art. 14. Si le propriétaire de l'immeuble le requiert, le créancier sera tenu d'affirmer sous la foi du serment qu'il n'a pas eu connaissance de la présente loi et de l'avis prescrit par l'art. 11,

ou qu'il n'en a eu connaissance que trop tard pour pouvoir faire sa production, ou enfin qu'il ignorait ou n'a appris que trop tard la cause qui l'autorisait à produire.

Art. 17.

A l'expiration du délai fixé pour la restitution, toutes les créances hypothécaires qui n'auront pas été produites ou dont les propriétaires n'auront pas été admis à se faire restituer à teneur des art. 15 et 16, seront rayées d'office des registres hypothécaires, et le public sera informé de cette radiation par un avis inséré dans la Feuille officielle (art. 496. C. c. b.)

Art. 18.

Après avoir terminé ses opérations, le secrétaire de préfecture dressera et enverra à la Direction de la justice et de la police un rapport en forme de tableau sur toutes les créances hypothécaires dont production lui aura été faite à teneur de la présente loi; il recevra les formules nécessaires à cet effet.

Art. 19.

Les frais de la production seront supportés par le créancier. En revanche, l'Etat prendra à sa charge les frais du récépissé (art. 8), ceux de la communication officielle requise par l'article 6, de même que les frais relatifs au contrôle des productions (art. 9), aux recherches dans les registres hypothécaires (art. 10), à l'avertissement des créanciers (art. 11,) à la publication (art. 14), à la radiation (art. 17) et au rapport prescrit par l'art. 18.

A cet effet, lorsque les opérations seront entière-

ment achevées, le Conseil-exécutif, sur le rapport général de la Direction de la justice et de la police, fera liquider et payer par la caisse cantonale l'indemnité revenant à chaque secrétariat de préfecture; cette indemnité, qui sera proportionnée au travail de chaque bureau, ne sera point basée sur le tarif ordinaire.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 1er décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER,

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, insérée au Bulletin des lois, et affichée dans les communes de l'ancienne partie du Canton.

Berne, le 6 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

érigeant la commune de Laferrière en assemblée politique.

(2 décembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

La paroisse de Renan, district de Courtelary, est divisée en deux assemblées politiques, savoir :

1. L'assemblée politique de Renan, comprenant la commune de ce nom, et ayant pour lieu de réunion Renan ;

2. L'assemblée politique de Laferrière, comprenant la commune du même nom, et ayant pour lieu de réunion Laferrière.

Art. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 2 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois, et transmis, pour l'exécution, au préfet de Courtelary.

Berne, le 3 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

érigeant la commune d'Ochlenberg en assemblée politique.

(2 décembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

La commune des habitants d'Ochlenberg, paroisse de Herzogenbuchsee, district de Wangen, est érigée en assemblée politique (art. 5 de la constitution).

Art. 2.

Le présent décret ne déroge nullement aux autres rapports existants entre la commune d'Ochlenberg et la paroisse de Herzogenbuchsee.

Art. 3.

Ce décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 2 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois et transmis, pour l'exécution, au préfet de Wangen.

Berne, le 3 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
SUR
l'organisation communale.

(6 décembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Première partie.

DES DROITS DE BOURGEOISIE.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de bourgeoisie forme la base du droit de cité. Nul ne peut être citoyen du canton sans être bourgeois d'une commune bernoise; réciproquement nul ne peut être bourgeois d'une commune sans être citoyen du canton.

Tant que la corporation bernoise des incorporés subsistera, ses membres seront réputés bourgeois d'une commune.

Art. 2.

La possession de plusieurs droits de bourgeoisie est autorisée comme par le passé.

La naturalisation ne pourra être accordée à des étrangers que sur la production d'un acte authentique constatant qu'ils ont cessé d'être ressortissants de leur pays d'origine, ou à condition que cet acte soit produit plus tard.

Deuxième partie.

DES COMMUNES.

Art. 3.

Les corporations communales publiques sont :

1. Les communes municipales ou communes d'habitants ,
2. Les communes paroissiales ,
3. Les communes bourgeoises.

Art. 4.

La division actuelle en paroisses , communes et sections de commune est maintenue pour toutes les affaires d'administration locale. Elle ne peut être modifiée que par la loi.

TITRE I.

DE LA COMMUNE MUNICIPALE.

A. De l'objet et de l'organisation de l'administration communale.

Art. 5.

Relativement à celles de ses affaires qui se rattachent plus étroitement à l'administration publique, tout arrondissement communal forme une commune.

Art. 6.

Ces affaires sont :

1. la police locale,
2. les affaires de tutelle,
3. le paupérisme,
4. les affaires scolaires,
5. l'administration des biens communaux.

Le tout en tant que ces intérêts sont en général du ressort de l'administration locale à teneur des dispositions des ordonnances en vigueur sur la matière et notamment de la présente loi, et conformément aux prescriptions spéciales ci-après.

Art. 7.

Police locale. Une loi spéciale et des ordonnances du gouvernement détermineront d'une manière plus précise les attributions et l'organisation de la police locale. En attendant, l'état actuel des choses est maintenu à cet égard, et il est loisible à chaque commune, en se basant là-dessus, d'établir les règlements locaux qu'elle jugera nécessaires.

La police locale est aussi chargée de donner les premiers soins indispensables aux victimes d'accidents et aux étrangers (non suisses) ou heimathloses malades, ainsi que de l'inhumation des individus dénués de toute fortune.

Art. 8.

**Affaires
de tutelle.**

Dans les localités où l'administration tutélaire est actuellement entre les mains des communes bourgeoises ou de corporations bourgeoises, elle continue

d'être exercée par celles-ci ; dans celles, au contraire, où elle appartient déjà à présent aux communes d'habitants, et dans celles où la commune ou la corporation bourgeoise y renonce volontairement, elle est exercée par la commune.

Dans ces deux cas, l'administration tutélaire s'étend à tous les bourgeois de la localité, pourvu toutefois qu'ils résident en Suisse ou qu'ils y possèdent des biens.

Quant aux ressortissants non domiciliés en Suisse, qui ne possèdent des biens qu'à l'étranger, les autorités tutélaires n'ont à leur égard que l'obligation morale de les assister de fait et de conseil, autant qu'il est en leur pouvoir.

Art. 9.

L'autorité tutélaire de chaque commune est tenue, à l'égard des ressortissants d'autres communes du canton domiciliés sur son territoire, d'assister, sur leur requête, les autorités tutélaires desdites communes, en les représentant dans toutes les opérations auxquelles il doit être procédé au lieu du domicile, et pour lesquelles la loi exige le concours de délégués de l'autorité tutélaire, comme p. ex. lorsqu'il s'agit de la confection d'inventaires, etc.

Art. 10.

L'assistance des pauvres, en tant que les revenus Paupérisme. des fonds des pauvres existants ne peuvent y suffire, repose sur le principe de la charité volontaire, et a par conséquent un caractère local.

Art. 11.

L'assistance locale des pauvres doit, autant que possible, être abandonnée aux associations de charité. Les autorités communales ont le devoir de travailler à la création de ces associations et de les seconder dans l'accomplissement de leur tâche. S'il ne se forme pas d'association de charité dans une localité, ou que celle qui s'y est formée soit insuffisante, l'autorité communale en remplira provisoirement les fonctions. Il est toutefois réservé au Conseil-exécutif d'instituer dans ces localités des commissions spéciales de charité ou de secours (*Armen- oder Spendcommissionen*) et d'adopter, dans ce cas, les règlements nécessaires.

Art. 12.

L'assistance locale des pauvres s'étend à tous les citoyens établis dans l'arrondissement de charité.

Art. 13.

Dans les localités où il existe des fonds des pauvres, les intéressés continuent d'avoir à la jouissance de ces fonds les droits qui leur sont assignés par l'acte de fondation. Néanmoins les revenus de ces fonds doivent être affectés en première ligne à l'entretien des indigents établis en Suisse ; les ressortissants demeurant à l'étranger n'y ont droit qu'en cas d'excédant du produit de ces fonds, et dans la proportion de cet excédant.

Les individus qui ont droit à l'assistance locale peuvent faire valoir leurs prétentions au produit des fonds des pauvres par l'organe de l'autorité locale de charité. Il en est de même de ceux qui, ayant besoin

de l'assistance locale, auraient à percevoir des jouissances provenant des biens de bourgeoisie.

Art. 14.

La loi pourvoira à ce qu'il soit créé partout des fonds municipaux pour les pauvres, et assignera, autant que possible, aux communes des ressources convenables à cet effet.

Art. 15.

En règle générale, l'administration de toutes les écoles primaires publiques est du ressort de la commune. Néanmoins, dans les localités où il existe des arrondissements scolaires particuliers, embrassant soit de simples sections de commune, soit un territoire plus étendu que la commune, ces arrondissements sont maintenus dans leur état actuel; dans ce cas, les rapports de ces arrondissements entre eux ou avec les communes continuent, comme par le passé, d'être réglés par des titres ou par l'usage, tant en ce qui touche la circonscription et les dépenses scolaires, que pour ce qui concerne l'administration des fonds d'école, sauf les changements qui y seraient apportés par la loi ou par des conventions.

Affaires
scolaires.

Art. 16.

La commune administre tous les fonds publics ayant une destination municipale. Elle continue de même d'administrer les biens communaux ayant une destination non-municipale, p. ex. les biens de bourgeoisie, dans les localités où elle en a été chargée jusqu'à ce jour.

Administra-
tion des biens
communaux.

Art. 17.

En outre la commune gère toutes les autres branches d'intérêt général que des lois ou des ordonnances spéciales confèrent à l'administration locale ; telles que les mesures à prendre pour les charges militaires , logements de troupes , charrois et fournitures de toute espèce ; enfin elle soigne les homologations.

B. Des autorités communales.

Art. 18.

L'administration de chaque commune est répartie entre deux autorités :

L'assemblée communale,
Le conseil communal.

a. De l'assemblée communale.

Art. 19.

Dans les localités où il n'existe présentement qu'une commune d'habitants , celle-ci est maintenue. Dans celles où il existe simultanément une commune d'habitants et une commune bourgeoise, il leur est permis de se réunir pour former une commune mixte.

Dans les localités où cette réunion , qui dépend du libre assentiment des deux communes , n'aura pas lieu , la commune d'habitants continuera d'exister ; dans ce cas, son administration sera complètement séparée de celle de la bourgeoisie, suivant ce qui est spécifié en l'art. 42 ci-après.

Art. 20.

Le droit de voter dans la commune appartient à tous les citoyens bernois :

- a.* qui sont majeurs ;
- b.* qui ont la libre administration de leurs biens ;
- c.* qui jouissent des droits civils et politiques ;
- d.* qui paient une contribution directe publique (l'impôt foncier, l'impôt des capitaux ou l'impôt des revenus), ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale ;
- e.* qui sont bourgeois de la localité ou qui y sont établis depuis deux ans.

Sont dispensés de la condition qui exige deux années d'établissement, les habitants qui paient une taxe conformément à la lettre *d* ci-dessus.

Art. 21.

Peuvent en outre exercer le droit de suffrage dans la commune :

- a.* les fils, vivant dans l'indivision, de parents qui paient une contribution directe publique ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises par les lettres *a*, *c* et *e* de l'art. 20 ;
- b.* les citoyens du Canton demeurant hors de la commune, qui sont astreints à y payer les contributions communales, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises par les lettres *a*, *b* et *c* de l'art. 20 ;
- c.* les citoyens suisses qui, indépendamment des qualités requises par l'art. 20, possèdent des propriétés foncières dans la commune ;

- d.* les fermiers des propriétés sises dans la commune, pour lesquelles on paie l'impôt foncier ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale.

Ceux qui n'exercent le droit de suffrage qu'en leur qualité de propriétaires fonciers, doivent, au jour de la votation, posséder cette qualité depuis 6 mois.

Art. 22.

Possèdent également le droit de suffrage, mais sont obligés de se faire représenter dans l'exercice de ce droit :

- a.* tous les individus placés sous tutelle, qu'ils demeurent dans la commune ou hors de la commune, s'ils sont astreints à y payer les contributions communales (art. 20, ltt. *d*);
- b.* les corporations qui paient à la commune des contributions communales ;
- c.* les femmes ayant la libre administration de leurs biens et astreintes au paiement de contributions communales dans la commune.

Les personnes placées sous tutelle sont représentées de droit par leurs tuteurs.

Art. 23.

Sauf les cas prévus par l'art. 22, la représentation par des tiers n'est pas permise, et personne ne peut, ni pour soi-même ni pour autrui, émettre plus d'un suffrage.

Pour pouvoir voter par procuration, il faut jouir de ses droits civils et politiques et avoir la libre administration de ses biens ; toute représentation, soit

par des tuteurs, soit par des fondés de pouvoir, est interdite en matière d'élections.

Les votants domiciliés hors de la commune sont tenus d'y faire élection de domicile.

Art. 24.

Sont exclus du droit de voter dans la commune :

- a. ceux qui ne possèdent pas les qualités indiquées aux art. 20, 21 et 22 ;
- b. ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;
- c. tous les assistés, d'après les dispositions plus précises de la loi ;

Les personnes qui, 3 mois après avoir été juridiquement mises en demeure de payer des contributions publiques ou communales échues (art. 20, litt. *d*), n'ont pas satisfait à cette sommation, restent suspendues de l'exercice du droit de suffrage jusqu'à ce qu'elles se soient acquittées.

Art. 25.

Dans chaque commune il sera tenu un registre de tous les citoyens ayant droit de voter ; ce registre sera ouvert à chacun, et, si on l'exige, déposé sur le bureau lors des assemblées communales.

Art. 26.

Les branches suivantes de l'administration locale sont de la compétence exclusive de l'assemblée communale, qui ne peut les déléguer à d'autres autorités :

- a.* L'élection de son président, du secrétaire communal, du président et des membres du conseil communal ;
- b.* La création de places permanentes et salariées, ainsi que la fixation des traitements ;
- c.* L'acceptation ou la modification de tous les règlements communaux , à l'exclusion des simples instructions ;
- d.* La fondation d'églises, d'établissements de charité, d'hôpitaux, d'écoles et de maisons de travail ;
- e.* L'établissement de contributions communales ;
- f.* Les constructions dont les frais excèdent la somme à fixer par le règlement communal ;
- g.* La vente et l'acquisition de propriétés foncières dont le prix d'estimation excède la somme à fixer par le règlement ;
- h.* Les cautionnements et les emprunts à contracter au nom de la commune ;
- i.* La décision relative à la poursuite d'un procès dont l'objet excède la compétence fixée par le règlement communal, comme aussi la décision qui tendrait à terminer une contestation de la même nature par transaction ou par arbitres ;
- k.* La fixation du budget annuel ;
- l.* L'approbation de tous les comptes de la commune.

Pour qu'une décision concernant les objets désignés sous les lettres *g* et *h* ou la diminution du ca-

pital de la commune soit valide, elle doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ; les décisions concernant la diminution du capital doivent en outre être approuvées par le Conseil-exécutif. Sont également soumises à l'approbation du Conseil-exécutif l'adoption de nouveaux règlements communaux et la modification de règlements existants (litt. c).

Art. 27.

Les convocations seront faites dans les formes prescrites, et auront lieu, pour les réunions *ordinaires*, aux époques fixées par le règlement, et pour les réunions *extraordinaires*, aussi souvent que les affaires l'exigeront. Assemblée
communales.

Lorsqu'il s'agira d'une réunion extraordinaire, l'objet qui devra être soumis à la délibération de l'assemblée communale, sera indiqué dans la convocation, laquelle sera insérée au moins huit jours d'avance dans la feuille officielle.

Cette indication et l'insertion dans la feuille officielle seront également faites pour les réunions ordinaires, lorsque l'affaire à traiter comprend des objets désignés sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h* et *i* de l'article 26. Dans des cas urgents, la commune pourra être simplement convoquée à domicile, mais avec l'autorisation du préfet, qui fixera l'époque où cette convocation devra être faite.

b. Du conseil communal.

Art. 28.

Le conseil communal se compose du président et de 4 membres au moins.

Art. 29.

Est éligible au conseil communal tout citoyen personnellement habile à voter dans l'assemblée communale et domicilié dans l'arrondissement communal.

Art. 30.

Le président et les membres du conseil communal sont nommés pour un temps déterminé, lequel ne peut être inférieur à 2 ans ni excéder 6 ans.

Art. 31.

Le conseil communal est l'autorité administrative régulière de la commune.

En cette qualité, il est chargé de l'administration de toutes les affaires communales et de l'élection de tous les fonctionnaires et employés de la commune, à moins que la loi ou le règlement communal n'aient réservé cette administration et ces élections à l'assemblée communale ou ne les aient conférées à une autre autorité ou à un autre fonctionnaire.

Le conseil communal administre en particulier les branches de la police locale ; il nomme tous les fonctionnaires et employés de police.

Art. 32.

Pour qu'une décision du conseil communal soit valide, elle doit être prise en présence de la moitié

des membres, du président ou de son remplaçant, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le président décide.

C. *Dispositions générales.*

a. De l'obligation d'accepter des fonctions communales, et des motifs d'excuse.

Art. 33.

Tout ressortissant d'une commune, élu membre d'une autorité communale, ou appelé à exercer des fonctions communales ou à faire partie d'une commission de charité ou de secours conformément à l'art. 11, est obligé de remplir ses fonctions pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un motif d'excuse. Sont exceptées les fonctions dont l'exercice exige des connaissances spéciales.

Art. 34.

Les motifs d'excuse sont :

- a. Des fonctions publiques, et spécialement celles de membre du Conseil-exécutif ou de la Cour suprême, de préfet, de président de tribunal, de procureur général ;
- b. L'âge de soixante ans ;
- c. Une faible santé et des circonstances qui empêchent l'élu de remplir les fonctions auxquelles il a été appelé.

Celui qui, pendant deux ans, a été membre d'une autorité communale ou fonctionnaire communal, peut refuser une nomination nouvelle aux mêmes fonctions pour les deux années suivantes.

Art. 35.

Lorsque l'assemblée de la commune, ou, à sa place, le conseil communal, trouve insuffisants les motifs d'excuse allégués, l'élu peut porter plainte au préfet et au Conseil-exécutif.

Art. 36.

Quiconque, sans en avoir été dispensé, refuse de remplir pendant deux ans les fonctions de membre d'une autorité communale ou de fonctionnaire communal, auxquelles il a été appelé, est passible des peines portées contre ceux qui refusent la gestion d'une tutelle (art. 251 du c. c. bernois).

b. De l'assermentation des fonctionnaires communaux, des cas où les membres doivent se retirer et de la tenue du registre des délibérations.

Art. 37.

Les présidents des assemblées de commune, les présidents et membres des conseils communaux, les secrétaires et les huissiers des assemblées communales et des conseils communaux sont assermentés par le préfet, d'après la formule annexée à la présente loi, pour tout le temps qu'ils restent en fonctions.

Art. 38.

Tout membre d'une assemblée ou d'une autorité communale est obligé de se retirer, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets qui l'intéressent personnellement ou qui intéressent ses parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, soit que le mariage qui a produit l'alliance existe encore ou qu'il soit dissous.

Art. 39.

Les délibérations des assemblées et des autorités communales seront inscrites par le secrétaire, avec l'indication du jour et de l'année, dans un registre relié et paginé, tenu avec ordre et sans blancs ni intervalles; après quoi elles seront approuvées par l'autorité ou par la commission qu'elle aura désignée à cet effet, et ensuite signées par le président et le secrétaire, ainsi que les renvois et apostilles, le cas échéant.

Les noms des membres qui ont assisté à la séance seront mentionnés au registre des délibérations du conseil communal.

c. Des biens communaux, de leur classification et de leur comptabilité.

Art. 40.

Tous les biens communaux, fondations et établissements publics, etc., seront administrés suivant leur destination, et leur produit sera exclusivement affecté à cette destination.

Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, entamer leurs capitaux ni affecter à une autre destination ou confondre avec d'autres biens les fonds qui, dans certaines localités, doivent être appliqués à un but particulier et qui ont été jusqu'à présent administrés séparément.

Art. 41.

Dans les localités où des biens, des fondations et des établissements publics, etc., sont légalement grevés de droits de jouissance spéciaux au profit de particuliers ou de classes entières de citoyens, de même que dans celles où, en vertu de titres ou de l'usage, des communes, des fondations ou des établissements publics auraient à former des prétentions contre d'autres communes, des particuliers ou des classes entières de citoyens, ces droits sont maintenus dans leur état actuel.

Sont en particulier garanties, sauf les modifications qui y seront apportées par la loi en cas d'abus constatés, les jouissances connues sous le nom de bons communaux ou bons de bourgeoisie, dans les localités où les biens publics ont été grevés jusqu'à ce jour de jouissances semblables.

Art. 42.

Pour mieux assurer l'application des biens publics à leur destination, et pour prévenir, autant que possible, toute difficulté à ce sujet, la destination de tous les biens communaux devra, si cela n'a déjà eu lieu, être constatée et officiellement déterminée. Il sera

notamment établi, à l'égard de chaque portion de la fortune communale, si elle est affectée à un service municipal ou à un service purement bourgeois. Si les biens ont une destination en partie municipale et en partie bourgeoise, cette circonstance sera pareillement constatée, et il sera en même temps déterminé dans quelle mesure ils sont applicables à chacune de ces deux espèces de services.

Art. 43.

Le soin d'établir cette classification est en première ligne laissé aux communes mêmes ; dans les localités où il n'existe qu'une corporation communale, elle sera arrêtée par une décision de cette corporation, laquelle sera soumise à l'approbation du gouvernement ; dans celles, au contraire, où il existe simultanément une commune municipale et une commune bourgeoise, la classification sera réglée par une convention qui sera de même soumise à la ratification du gouvernement.

Si les deux communes ne peuvent s'entendre en tout ou en partie, les points litigieux seront vidés par arbitres.

Une loi spéciale statuera des dispositions plus précises à cet égard.

Art. 44.

L'arrangement à l'amiable et, s'il y a lieu, le jugement arbitral déterminant la destination des biens communaux, se baseront en première ligne sur les titres qui pourraient exister et, à défaut de titres, sur la possession et l'usage. Cependant lorsque ces deux es-

pèces de preuves juridiques laisseront subsister des doutes, on aura, dans la décision à intervenir, tel égard que de droit aux circonstances et aux besoins existants, et l'on ne perdra pas de vue que les biens communaux sont avant tout destinés aux besoins publics.

Art. 45.

La destination des biens déterminée, tous les biens communaux seront administrés par la commune mixte, dans les localités où il s'en formera une. Dans celles, au contraire, où la séparation en commune municipale et en commune bourgeoise sera maintenue ou rétablie, l'administration et la propriété de tous les biens communaux affectés à un service public, passeront à la commune (municipale), tandis que les biens gérés jusqu'alors par la commune bourgeoise et ayant une destination purement bourgeoise, continueront d'être exclusivement administrés par cette dernière commune, de même que les fondations ou établissements qui lui appartiennent. Quant aux biens à destination mixte (art. 42), ils seront, là où cela peut se faire sans difficulté, partagés d'une manière conforme aux prétentions des corporations intéressées, ou bien ils resteront indivis; et alors la corporation à laquelle ils seront dévolus demeurera obligée envers l'autre dans le sens de l'art. 41, jusqu'à concurrence de la valeur qui sera fixée.

Art. 46.

Les biens bourgeois conserveront, même après la classification, le caractère de biens de corporation;

en conséquence ils seront indivisibles, demeureront placés sous la haute surveillance du gouvernement, et ne pourront, s'ils ont une destination spéciale, être administrés et exploités dans un but non conforme à cette destination.

En particulier tous les biens des pauvres appartenant aux bourgeoisies conserveront leur destination.

Art. 47.

Les communes bourgeoises et autres corporations bourgeoises ne peuvent, sous quel que prétexte que ce soit, lever des contributions pour subvenir aux dépenses de leur administration. En revanche, lorsque le produit des biens affectés à l'administration locale sera insuffisant pour faire face aux besoins de cette administration, la commune, qu'elle soit mixte ou non, est autorisée, pour couvrir le déficit, à établir des contributions (autres que la taxe des pauvres, qui est défendue par la loi), et ces contributions seront réparties, d'une manière uniforme, sur les bourgeois et sur les habitants non-bourgeois.

Les contributions communales seront réglées par une loi spéciale.

d. De la haute surveillance de l'État sur les communes et les autorités communales.

Art. 48.

Toutes les communes et autorités communales sont placées sous la haute surveillance du gouvernement, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses Directions,

du ministère public et des préfets. Si l'une ou l'autre de ces autorités remarque du désordre dans l'administration des biens communaux ou d'autres irrégularités dans la gestion des affaires communales, elle doit entamer ou ordonner d'office les enquêtes nécessaires et dénoncer le fait au Conseil-exécutif, afin qu'il prenne les mesures convenables. Tous les comptes communaux seront soumis à l'apurement du gouvernement.

Art. 49.

Si un fonctionnaire de la commune, chargé d'une gestion communale, n'en remet point le compte à l'époque où il est tenu de le faire, le conseil communal doit, sous sa responsabilité, le sommer par écrit de rendre compte dans le délai de six semaines.

Art. 50.

Si le fonctionnaire laisse écouler ce délai sans satisfaire à cette sommation, ou sans produire des motifs d'excuse admissibles, le conseil communal en donnera connaissance au préfet, et il sera procédé contre le fonctionnaire en retard de la manière prescrite par la loi civile contre les tuteurs retardataires.

Le Conseil-exécutif ordonnera de faire dresser le compte par gens à ce connaissant, si le retardataire ne peut le faire lui-même.

Art. 51.

Si un membre de l'autorité communale ou un fonctionnaire communal auquel la commune, ou un tiers agissant au nom de la commune, a confié des deniers ou des effets, ne les délivre pas à la première

sommation, il sera procédé à son encontre de la manière prescrite par la loi civile contre les tuteurs retardataires.

Art. 52.

Le Conseil-exécutif a le droit de suspendre les membres des autorités communales et les fonctionnaires de la commune incapables ou manquant à leur devoir, et de proposer leur révocation.

En cas de suspension, le Conseil-exécutif pourvoira au remplacement provisoire du fonctionnaire, et prendra en général, dans les cas de suspension comme dans ceux de révocation, toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la commune.

Art. 53.

Le préfet a le droit, et il est obligé, s'il en reçoit l'ordre, d'assister aux assemblées communales et aux séances des conseils communaux et de toutes les autres autorités communales; comme aussi, en cas de nécessité, d'intervenir officiellement pour le maintien des lois et du bon ordre.

Art. 54.

Le président de l'assemblée communale et le président du conseil communal sont obligés, suivant les circonstances, soit de communiquer à l'autorité qu'ils président, soit d'exécuter eux-mêmes les ordres qu'ils reçoivent des autorités ou des fonctionnaires supérieurs. Ils sont également chargés de l'exécution des décisions de l'assemblée communale et du conseil com-

munal, à moins que ces autorités ne l'aient confiée à d'autres personnes.

Art. 55.

Lorsque des ressortissants d'une commune croiront avoir à se plaindre d'une décision de l'assemblée ou du conseil de la commune pour violation de droits privés légalement garantis, ils adresseront leur plainte aux tribunaux, en observant les formes et les prescriptions établies par le code de procédure civile.

Art. 56.

Lorsque des ressortissants d'une commune croiront avoir à se plaindre d'une décision de l'assemblée ou du conseil de la commune, qui intéresse la commune en général ou l'une de ses sections, comme p. ex. la violation d'une disposition légale ou réglementaire dans une délibération ou dans une élection, une décision relative à l'introduction d'un procès, à la levée ou à la répartition d'une contribution communale etc., ils adresseront leur plainte au préfet, qui cherchera à concilier les parties, et qui, à défaut de conciliation, statuera, après avoir examiné l'objet de la contestation et entendu l'autorité inculpée.

Art. 57

Les mêmes prescriptions et les mêmes formes seront observées dans toutes les contestations qui s'élèveront entre les ressortissants et les autorités de la commune en matière d'administration communale proprement dite. Rentrent spécialement dans cette catégorie toutes les plaintes dirigées contre des tuteurs

ou contre des autorités tutélaires relativement à des questions d'administration courante et les plaintes qui ont trait aux jouissances communales.

Art. 58.

Toute plainte contre l'administration, soit des autorités communales, soit de fonctionnaires de la commune (art. 56 et 57), devra être déposée au plus tard dans les 14 jours qui suivront la décision ou l'opération qui y a donné lieu, à moins que le plaignant ne puisse prouver que c'est seulement plus tard qu'il a eu connaissance de l'objet de la plainte, ou que des motifs plausibles l'ont empêché de réclamer plus tôt. Dans ce cas, le délai ne commencera à courir que du jour où il a eu connaissance de l'objet de la plainte, ou du jour de la levée de l'empêchement.

Art. 59.

L'appel au Conseil-exécutif est admis à l'égard de toutes les décisions du préfet (art. 56 et 57) concernant des affaires communales. L'appel aura également lieu par voie de plainte, et les délais prescrits par l'art. 58 seront observés.

TITRE II.

DES PAROISSES.

Art. 60.

Autorités paroissiales. Dans chaque paroisse réformée, il y a pour l'administration des affaires qui se rattachent spécialement au culte :

- Une commune paroissiale,
- Un conseil paroissial.

Art. 61.

Commune paroissiale. La commune paroissiale se compose de tous les habitants de la paroisse qui sont membres de l'église évangélique réformée, et qui ont le droit de voter dans les assemblées d'habitants (art. 4 de la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du synode ecclésiastique).

Art. 62.

Conseil paroissial. Le conseil paroissial est élu par la commune paroissiale; il se compose du pasteur ou des pasteurs qui desservent la paroisse, des suffragants et de quatre à douze membres (anciens d'église) (art. 3 de la loi sur l'organisation du synode ecclésiastique.)

Art. 63.

Le conseil paroissial est chargé :

1. De l'élection de représentants de la paroisse au sein des autorités ecclésiastiques supérieures, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du synode ecclésiastique;
2. De la police des mœurs. Sous ce rapport, le

conseil paroissial remplace le tribunal de mœurs, et entre dans tous les droits et obligations qui sont déjà ou pourront encore être dévolus aux tribunaux de mœurs;

3. De l'administration de toutes les autres affaires ecclésiastiques qui n'ont pas été confiées à d'autres autorités ou fonctionnaires; notamment
4. De la surveillance à exercer sur la tenue des registres de l'état civil.

Art. 64.

Dans les paroisses qui embrassent plusieurs communes municipales et où d'autres branches de l'administration communale, notamment les affaires scolaires, le paupérisme et les affaires de tutelle, ont été jusqu'à présent soignées par la paroisse entière ou par ses sections, cette organisation est maintenue; quant aux paroisses qui renferment plusieurs communes municipales, sans avoir une administration commune pour ces diverses branches, l'autorité législative et les autorités administratives doivent s'efforcer d'y introduire, autant que les circonstances le permettront, une organisation paroissiale pour le paupérisme, pour les affaires de tutelle et pour la surveillance des affaires scolaires.

Est pareillement maintenue l'organisation paroissiale de certaines branches de la police locale et du régime des homologations.

Art. 65.

L'administration des autres intérêts communs des paroisses est confiée au conseil communal, dans les

Conseil de
fabrique.

paroisses qui se composent d'une seule commune municipale; dans celles, au contraire, qui embrassent plusieurs communes municipales, elle est dévolue à un conseil de fabrique, au sein duquel chaque commune municipale sera, autant que possible, représentée dans la proportion de sa contribution aux dépenses communes, à moins que le contraire ne résulte de droits acquis.

Art. 66.

Dans les localités catholiques, les membres de l'assemblée ou du conseil des habitants qui professent la religion catholique sont seuls admis à prendre part aux délibérations de ces autorités ayant pour objet des affaires de culte. Il est également loisible au Conseil-exécutif d'établir, de concert avec l'autorité ecclésiastique, des communes paroissiales et des conseils de fabrique spéciaux dans celles de ces localités où le besoin s'en fait sentir.

TITRE III.

DES COMMUNES BOURGEOISES ET DES CORPORATIONS BOURGEOISES.

Art. 67.

Les communes bourgeoises présentement existantes sont maintenues dans leur état actuel. Il en est de même des autres corporations bourgeoises.

Art. 68.

Sont habiles à voter dans la commune bourgeoise tous les bourgeois :

1. qui sont majeurs ,
2. qui ont la libre administration de leur biens ,
3. qui jouissent des droits civils et politiques,
4. qui ne sont pas assistés et auxquels la fréquentation des auberges n'est point interdite.

Art. 69.

Il est loisible à la commune bourgeoise de se réunir à la commune municipale pour former une commune mixte. Dans ce cas , l'assemblée communale se compose de tous les bourgeois habiles à voter, réunis aux habitants qui, aux termes des art. 20 à 24, possèdent le droit de suffrage dans la commune ; la commune bourgeoise participe à l'administration municipale et ne continue d'exister comme autorité administrative particulière que dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'elle a à se prononcer sur la formation d'une commune mixte ou sur le maintien de cette commune ;
- b. Lorsqu'elle a à voter sur l'admission de nouveaux bourgeois.

Art. 70.

S'il se forme une commune mixte , le règlement d'organisation déterminera en quelle forme la bourgeoisie aura à délibérer et à statuer sur les affaires qui sont de sa compétence exclusive à teneur de l'article 69.

Art. 71.

Si la commune bourgeoise se prononce contre l'établissement d'une commune mixte ou qu'après la for-

mation d'une commune semblable, elle renonce à cette organisation, il sera procédé entre elle et la commune municipale à une séparation générale de leurs attributions respectives; de telle sorte que toutes les affaires d'intérêt public soient dévolues à la commune, et qu'il ne reste à la commune bourgeoise autre chose à soigner que les affaires bourgeoises de la localité.

L'influence de la séparation des deux corporations par rapport aux biens communaux est déterminée par les art. 42 et ss.

Art. 72.

La commune bourgeoise et les autres corporations bourgeoises investies de l'administration des affaires de tutelle et des pauvres, continuent à être chargées de ces branches, mais seulement en ce qui concerne leurs membres, et sans préjudice de l'administration municipale des affaires des pauvres, qui, dans ce cas, devra être organisée à côté de l'administration bourgeoise.

Art. 73.

Toutes les prescriptions des art. 25 à 32 inclusivement, concernant l'organisation spéciale et l'administration de la commune, de même que celles du chapitre « Dispositions générales », art. 33 à 59 inclusivement, sont aussi applicables, sauf les modifications ci-dessus, aux communes bourgeoises et aux autres corporations bourgeoises; mais il est entendu qu'indépendamment des objets que l'art. 26 place dans la compétence exclusive de la commune, la commune

bourgeoise et les autres corporations bourgeoises auront à statuer exclusivement sur l'admission de nouveaux bourgeois ou comuniers, ainsi que sur la fixation du prix d'admission.

Art. 74.

Dans les localités où il n'existe pas de commune bourgeoise, la commune des habitants et le conseil communal sont les représentants légaux de la bourgeoisie ; néanmoins toutes les décisions que le conseil communal ou la commune des habitans prendront en cette qualité seront soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 75.

Toutes les communes sont tenues, dans le délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif, de mettre leurs règlements d'administration en harmonie avec les dispositions de cette loi, et de les soumettre à la sanction de l'autorité supérieure. Après la sanction, tous les conseils communaux, aussi bien que les fonctionnaires dont la position aura été modifiée par les règlements, seront soumis à réélection.

Art. 76.

La présente loi, qui abroge celle du 20 décembre 1833 sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, de même que toutes les autres lois ou ordonnances contraires à son contenu, entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853. Néanmoins celles de ses dispositions qui concernent l'ad-

ministration des affaires des pauvres ne seront applicables que dans l'ancienne partie du canton.

Donné à Berne, le 6 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

APPENDICE.

FORMULE DE SERMENT

pour les fonctionnaires communaux.

A leur entrée en fonctions, les fonctionnaires communaux prêtent le serment suivant :

« Je jure de respecter les droits et les libertés du
« peuple et des citoyens, d'observer strictement la cons-
« titution et les lois émanées des autorités constitu-
« tionnelles, de me conformer ponctuellement aux ordres
« des autorités supérieures, de contribuer de tout mon
« pouvoir au bien de ma commune, d'assister assidû-
« ment aux séances des autorités, de soigner conscien-
« cieusement leurs affaires, de donner en tout le bon
« exemple aux ressortissants de la commune, et en gé-
« néral de remplir fidèlement les devoirs de ma charge.

« Aussi vrai que Dieu m'assiste ! Sans dol ni fraude ! »

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera mise à exécution, insérée au Bulletin des lois, et distribuée à toutes les autorités communales du Canton.

Berne, le 9 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant les agents d'émigration.

(7 décembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant, autant que possible, garantir les personnes qui émigrent du canton de Berne pour d'autres parties du monde, des fraudes et autres actes préjudiciables auxquelles elles sont exposées de la part des expéditeurs et agents d'émigration, et réprimer par des dis-

positions convenables les délits qui se commettent contre les émigrants,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Quiconque, en qualité d'expéditeur, d'agent, ou de mandataire d'un expéditeur ou d'un agent, veut conclure des contrats pour le transport ou l'entretien pendant le voyage, d'individus qui se proposent d'émigrer du canton de Berne pour des pays étrangers, est tenu de s'adresser à la Direction de la Justice et de la Police pour en obtenir l'autorisation sous la forme d'une patente, pour laquelle il sera payé un émolument de 25 francs au profit de l'Etat.

Art. 2.

Cette patente, valable pour deux ans, ne sera délivrée, soit aux étrangers, soit aux ressortissants du canton, que sur la production d'un certificat de l'autorité compétente constatant que le requérant a la jouissance de ses droits civils et politiques et qu'il est bien famé, et après qu'il aura déposé un cautionnement de 5000 francs en espèces, dont l'intérêt lui sera payé sur le pied de 3 %.

Art. 3.

Le possesseur d'une pareille patente devra faire élection, dans le canton, d'un domicile où il pourra être cité en justice.

Art. 4.

Sauf les modifications qui, dans des cas exceptionnels, pourront être autorisées par la Direction de la Justice et de la Police, la patente ne sera délivrée qu'aux conditions ci-après :

1. Les entrepreneurs, les agents ou leurs mandataires ne pourront se charger d'aucune expédition d'émigrants sans conclure avec eux une convention à cet effet.

2. Ils tiendront un contrôle relié et paginé, renfermant une liste, sans blancs ni intervalles, des émigrants avec lesquels ils auront passé des marchés.

Cette liste énoncera les noms et prénoms des émigrants avec lesquels ils auront passé des marchés.

Cette liste énoncera les noms et prénoms des émigrants, leur domicile actuel, leur lieu d'origine, la date de la convention, la route et le lieu de destination, le jour de départ du port où l'embarquement doit avoir lieu, et le prix stipulé au contrat.

3. Toutes les conventions seront rédigées par écrit en français ou en allemand, expédiées en deux doubles sur papier au timbre bernois, et les signatures légalisées par un notaire. Chaque double rappellera le numéro correspondant du contrôle prescrit par le chiffre 2 ci-dessus, sera soigneusement conservé, en original ou en copie authentique, par l'entrepreneur ou agent, dans des cases régulièrement tenues, et devra, de même que le contrôle, être produit aux autorités toutes les fois qu'elles l'exigeront.

4. Les conventions qui seront passées avec des émigrants par les entrepreneurs et les agents ou par leurs mandataires contiendront toujours :

- a. La fixation du jour où l'embarquement doit avoir lieu, la désignation précise du moyen de transport (le nom et l'espèce du navire, le capitaine, etc.) et de la place destinée à l'émi-

grant sur le navire, l'indication des avantages auxquels, en vertu du contrat, celui-ci peut prétendre pendant la traversée, tant pour lui que pour sa famille;

- b.* L'engagement de la part de l'entrepreneur de loger, nourrir et entretenir convenablement et gratuitement l'émigrant, ou de lui payer une indemnité équitable et fixée d'avance pour chaque jour de retard apporté au départ de l'émigrant sans la faute de ce dernier; que le retard provienne de la faute de l'entrepreneur, de l'agent ou de l'armateur, ou qu'il soit l'effet du hasard ou de la force majeure;
- c.* L'engagement de la part de l'entrepreneur de transporter l'émigrant et ses effets au lieu indiqué dans le contrat et moyennant le prix convenu, *même* dans le cas où, soit avant soit pendant la traversée, le navire serait empêché de continuer sa route par un accident ou par toute autre cause;
- d.* L'engagement de la part de l'entrepreneur d'assurer les effets de l'émigrant pendant la traversée pour leur valeur indiquée dans la convention, ou la déclaration formelle de l'émigrant qu'il renonce à les faire assurer;
- e.* L'assurance que, pendant le voyage, l'émigrant recevra une nourriture saine et suffisante, ou sa déclaration formelle qu'il pourvoira lui-même à sa nourriture et à son entretien;
- f.* Seront compris dans le prix de transport les droits d'hospice et tous autres droits;

- g.* Une clause par laquelle l'entrepreneur ou l'agent consent à ce que toutes les difficultés qui viendraient à s'élever au sujet de la convention soient portées, au choix de l'émigrant, ou devant les tribunaux bernois, ou devant le consul suisse le plus rapproché, ou enfin devant les tribunaux compétents du pays étranger où l'émigrant a son séjour temporaire; et par laquelle il renonce en même temps à toutes les exceptions qui pourraient être déduites de conventions postérieures, contraires aux dispositions ci-dessus, qui auraient été éventuellement conclues dans le canton ou à l'étranger;
- h.* Une attestation portant que l'émigrant est pourvu, tant pour lui que pour sa famille, d'un passeport régulier, délivré par la Direction de la Police centrale et dont la date sera indiquée.

Art. 5.

Les dispositions ci-dessus seront aussi applicables aux agents patentés dans le canton de Berne, qui passeront hors du canton des contrats d'émigration avec des ressortissants bernois, de telle sorte que le cautionnement déposé dans le canton servira de garantie pour l'exécution desdits contrats.

Art. 6.

Toutes les entreprises de colonisation et d'émigration, de même que les entreprises considérables de transport qui s'y rattachent, sont placées sous la surveillance spéciale de la Direction de la Justice et de la Police, sans l'autorisation expresse de laquelle il ne

pourra être adressé, ni par des particuliers ni par des sociétés, aucune invitation au public de s'y intéresser.

Art. 7.

Les contraventions à la présente loi seront punies du retrait de la patente pendant six mois jusqu'à un an, d'une amende de 200 à 300 francs, et même du retrait définitif de la patente, s'il existe des circonstances aggravantes; en cas de récidive, l'agent encourra le retrait définitif de la patente, une amende de 400 à 600 francs, et en outre l'expulsion hors du territoire bernois, s'il est étranger au canton.

Toute condamnation à une peine emportera condamnation à la réparation civile.

Art. 8.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1853. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 7 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le présent décret sera mis à exécution, affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes d'une valeur minime.

(9 décembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant simplifier et rendre moins dispendieuses les poursuites concernant les dettes d'une valeur minime,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A l'égard des réclamations qui rentrent dans la

compétence du juge de paix (art. 3 du Code de procéd. civ.), il est dérogé comme suit au mode ordinaire de poursuites pour dettes.

A. Réclamations au-dessus de cinq francs.

Art. 2.

Si, dans les délais légaux de 14 et de 30 jours à dater de sa notification (Procéd. civ. art. 427 et 431), le commandement de payer n'est suivi ni d'opposition ni de paiement, l'huissier procédera immédiatement à l'exécution, sous réserve d'opposition postérieure (Procéd. civ. art. 449), sans qu'il soit besoin d'une sommation spéciale de la part du créancier, en saisissant, avec l'autorisation du juge et sans autre avertissement ou notification, les biens du débiteur jusqu'à concurrence de la quotité nécessaire pour le paiement du capital et des frais (Procéd. civ. art. 477).

Art. 3.

Si le créancier est nanti d'un ou plusieurs gages, la remise des gages à l'huissier, laquelle devra pareillement être autorisée par le juge, tiendra lieu de saisie.

Art. 4.

Pendant les deux mois qui suivront l'exécution de la saisie, le débiteur aura, en payant la créance et les frais, le droit de retirer les gages.

Art. 5.

Si le délai de deux mois expire sans que le paiement s'effectue, l'huissier laissera les gages en paiement au créancier, si celui-ci y consent et que leur valeur n'excède pas le montant de la créance en prin-

principal et frais. Si, au contraire, le créancier refuse de recevoir les gages en paiement, ou que l'huissier estime leur valeur au-dessus du montant de la créance en principal et frais, l'huissier devra les vendre immédiatement, en suivant à cet effet la voie qu'il jugera la plus conforme aux intérêts du débiteur et du créancier.

Si le créancier n'est pas domicilié dans le district où la saisie a lieu, et s'il n'a déclaré, à l'avance, vouloir accepter les gages en paiement, il sera présumé les avoir refusés.

Lorsque les gages ne pourront être vendus dans les 14 jours qui suivront le délai fixé pour la vente (art. 4), ils seront laissés en paiement au créancier, quand même leur valeur excèderait le montant de la dette.

Néanmoins, dans les cas d'abandon des gages au créancier, le débiteur aura, à dater du jour de cet abandon, un nouveau délai de 14 jours, pour retirer les gages en payant la dette en principal et frais.

Art. 6.

Si, faute d'objets saisissables, la saisie ne peut être effectuée, il devra, au lieu et place de cette dernière, être signifié au débiteur qu'il lui est accordé un délai de deux mois, pour s'acquitter ou fournir des gages, sous peine de se voir déclarer en état de cession de biens.

Art. 7.

Si, dans ce cas et avant l'expiration des deux mois, il est fourni des gages, l'huissier procédera à

leur rencontre de la même manière que si la saisie avait eu lieu conformément aux art. 2 et suivants, et le délai de deux mois, accordé pour le retrait des gages, courra du jour de la sommation de fournir gages. Mais si ce délai expire sans que le paiement s'effectue ou sans qu'il soit fourni des gages, le juge, après s'être assuré que les formalités prescrites ont été remplies, prononcera sans autre la cession de biens.

Art. 8.

En règle générale, les objets mobiliers devront seuls être saisis. La saisie ne pourra s'étendre aux immeubles qu'à défaut de meubles ou en cas d'insuffisance des effets mobiliers existants et si le créancier l'exige formellement, ou si la créance est assurée par hypothèque. Dans ce cas, on suivra la marche ordinaire, tant pour la saisie que pour les actes ultérieurs.

Art. 9.

Lorsque la saisie comprendra des objets à l'égard desquels il y aura péril en la demeure, tels que des bestiaux, ces objets pourront être vendus, avec l'autorisation du juge, immédiatement après la saisie ou dans un délai que le juge fixera suivant les circonstances; dans ce cas, la vente aura lieu par adjudication publique et par le ministère de l'huissier.

Si la saisie a pour objet des bestiaux et que le débiteur puisse fournir sûretés pour leur valeur (Procéd. civ. art. 477) et pourvoir à leur affouragement, aussi longtemps que le débiteur se trouvera dans ce cas, il devra être sursis à la vente jusqu'à l'expiration du délai fixé pour cette opération.

Art. 10.

Le débiteur aura à payer les frais suivants :

a) Pour la notification du commandement de payer	30 cent.
b) Pour l'obtention du permis de saisie	10 »
c) Pour la saisie	35 »
d) Pour la vente des gages ou leur remise au créancier	25 »

En tout . . . 100 cent.

B. Réclamations n'excédant pas cinq francs.

Art. 11.

Si le créancier a gage ou hypothèque pour une réclamation n'excédant pas cinq francs, il sera procédé de la manière mentionnée au chapitre précédent. Ce cas excepté, il ne sera pas opéré de saisie pour réclamations de cinq francs nouvelle valeur ou au-dessous.

Si, dans le délai légal de 14 jours, le commandement de payer n'est pas suivi d'opposition, le débiteur aura, à partir de cette époque, un délai de 3 mois pour le paiement. S'il laisse expirer ce délai sans satisfaire le créancier, celui-ci, ou, en son nom, l'huissier muni du certificat apposé au bas du commandement de payer, pourra se rendre auprès du juge, qui, après avoir entendu le débiteur, devra, faute par ce dernier de produire des motifs d'excuse suffisants, prononcer la cession de biens. Si le débiteur présente des excuses admissibles et que le juge estime qu'il lui reste des moyens de s'acquitter, il est autorisé, suivant les circonstances, à lui accorder un nouveau délai, qui

ne pourra toutefois excéder 14 jours à partir de sa date, et qui sera fixé dans le commandement de payer.

Si le débiteur laisse écouler ce nouveau délai sans se libérer, la cession de biens sera immédiatement prononcée à la diligence du créancier ou de son mandataire et au vu de l'acte.

Art. 12.

Pour les poursuites prévues par l'art. 11, le débiteur aura à payer les frais suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Pour la notification du commandement de payer | 25 cent. |
| b) Pour la requête adressée au juge . . . | 10 » |
| c) Pour la citation | 10 » |
| d) Pour la notification de la citation . . . | 25 » |
| | <hr/> |
| En tout . . . | 70 cent. |

C. *Dispositions communes.*

Art. 13.

Pour toutes les dettes de valeur minime (art. 2 et 11), l'huissier est tenu d'accepter paiement au nom du créancier ; et celui-ci est autorisé, moyennant en aviser l'huissier, à accorder au débiteur des délais en sus de ceux établis par la loi.

Art. 14.

Pour les dettes de la valeur indiquée plus haut (art. 2 et 11), il ne pourra être réclamé au débiteur ou porté à son compte d'autres frais que ceux prévus par les art. 10 et 12, à moins qu'il n'ait été assis une saisie sur ses immeubles, auquel cas le tarif de la

procédure ordinaire devra être appliqué à partir de la saisie. L'huissier ou le mandataire ne pourra de même réclamer au créancier d'autres frais ou des frais plus élevés, excepté ses déboursés pour ports et le coût du commandement de payer, qui sera taxé d'après le tarif ordinaire, s'il n'a été rédigé par le créancier lui-même.

Art. 15.

La présente loi entre sur-le-champ en vigueur.
Donné à Berne, le 9 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

E. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant les assurances contre l'incendie.

(11 décembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la nouvelle loi sur les assurances contre l'incendie ne pourra être rendue que dans le courant de l'année prochaine, et qu'en attendant il est urgent d'établir sur le champ des dispositions propres à diminuer le nombre des sinistres;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le capital d'assurance des bâtiments inscrits à l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie ne pourra excéder les huit dixièmes de leur valeur estimative. Dans la supputation du capital d'assurance, les fractions au-dessus de 50 francs seront comptées pour 100 francs; les fractions inférieures à 50 francs seront négligées.

Art. 2.

L'indemnité d'un sinistre ne pourra jamais dépasser le capital d'assurance du bâtiment endommagé.

Art. 3.

Selon la cause de l'incendie, les sinistres seront remboursés, en prenant pour base le capital d'assurance fixé conformément à l'art. 1er, d'après les principes suivants :

- a.* Si le dommage a été occasionné par la foudre ou par une malveillance criminelle, mais sans la participation du propriétaire; si le feu s'est communiqué d'un bâtiment déjà embrasé, ou qu'il soit le résultat d'autres circonstances fortuites, qu'il ne dépendait pas du propriétaire de prévenir; si enfin la cause de l'incendie est inconnue, ou que le dommage ait été causé de la manière prévue par l'art. 31 de la loi du 21 mars 1834, il ne sera pas fait de déduction sur le montant du sinistre légalement évalué;
- b.* S'il est constaté que l'incendie a été occasionné par une construction vicieuse, par une négligence grave dans l'entretien des bâtiments, ou par l'incurie du propriétaire, et que ces faits constituent une contravention aux règlements en vigueur sur la police du feu, il sera déduit au moins deux et au plus cinq dixièmes du montant du dommage légalement fixé.

Art. 4.

La question de savoir s'il existe l'un des cas prévus à la lettre *b* de l'article précédent est décidée par le juge de police, qui, dans l'affirmative, fixe le montant de la déduction à opérer, sauf le droit d'appel

dans les cas où cette déduction dépasse la compétence du tribunal de district en matière civile,

Art. 5.

Il est interdit de faire assurer des bâtiments à des établissements d'assurance étrangers ou des effets mobiliers à d'autres établissements que l'assurance mobilière suisse, et ce sous peine de la nullité du contrat et d'une amende de 40 à 200 francs.

Néanmoins cette défense ne s'applique point aux cas où, aux termes de la loi ou des statuts, l'assurance ne peut avoir lieu à un établissement national.

Art. 6.

Les objets mobiliers ne peuvent être assurés sans la participation des autorités publiques ou communales. La valeur estimative desdits objets sera fixée par experts.

Le capital d'assurance ne pourra, dans les nouveaux contrats d'assurance, excéder les huit dixièmes de la valeur estimative.

Art. 7.

Le présent décret entrera provisoirement en vigueur depuis le 1er janvier 1853 jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur les assurances contre l'incendie. Il n'est toutefois pas applicable à la perception des contributions d'assurance dues à l'établissement cantonal pour 1852.

Toutes les dispositions contraires à son contenu sont abrogées.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exé-

cution du présent décret, et de rendre les ordonnances nécessaires à cet effet.

Donné à Berne, le 11 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché, distribué aux experts-estimateurs de l'établissement d'assurance contre l'incendie, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

apportant des modifications à la loi du 31
juillet 1847 sur l'organisation judiciaire.

(11 décembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant rendre l'administration de la justice aussi
expéditive que possible,

DÉCRÈTE :

Article premier.

En modification partielle de l'art. 1er de la loi du
31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, qui divise
le territoire du canton en cinq ressorts de cours d'as-
sises :

Les districts de Laupen et de Konolfingen sont
distracts du deuxième ressort;

Le district de Laupen est réuni au quatrième res-
sort, et celui de Konolfingen au premier ressort.

Art. 2.

Tant que l'accumulation des affaires l'exigera, il
sera établi par la cour suprême une seconde chambre
criminelle (chambre criminelle extraordinaire), à côté
de la chambre criminelle actuelle. Aussi long-temps
que subsistera cette organisation, la chambre crimi-

nelle ordinaire dirigera les assises des premier, troisième, quatrième et cinquième ressorts, et la chambre extraordinaire celles du deuxième ressort exclusivement.

En outre, il est facultatif à la cour suprême, si les circonstances l'exigent, d'établir, à l'avenir, une chambre criminelle extraordinaire, à côté de la chambre criminelle ordinaire.

Dans ce cas, la cour désignera toujours en même temps les ressorts d'assises qui devront être dirigés par la chambre criminelle extraordinaire.

Art. 3.

La chambre criminelle extraordinaire sera composée d'un membre de la chambre criminelle ordinaire, en qualité de président, et de deux assesseurs, pris parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (à l'exception des juges d'instruction) et les avocats du deuxième ressort d'assises.

Le greffier sera choisi par la chambre elle-même parmi les greffiers des tribunaux du ressort.

Art. 4.

A la place du membre de la chambre criminelle ordinaire nommé président de la chambre criminelle extraordinaire, la cour suprême désignera de même, pour chacun des quatre autres ressorts de cours d'assises, un assesseur pris parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire (à l'exclusion des juges d'instruction) et les avocats du ressort respectif.

Art. 5.

La rédaction de l'art. 48 est modifiée comme suit :

Le président du tribunal connaît, comme juge de

police, de toutes les contraventions que la loi punit d'un emprisonnement qui n'excède pas trente jours, ou d'une amende qui n'excède pas cent francs nouvelle valeur, ainsi que de tous les délits et contraventions de police qui lui sont expressément déférés par la loi.

En dérogation partielle à l'art. 24, chiffre 1er, de la loi du 15 mars 1836, il connaît, en outre, de tous les vols et abus de confiance qui ne tombent pas sous le dispositif des art. 6, 8, 10 et 14, et qui ont pour objet une valeur inférieure à 10 francs nouvelle monnaie.

Art. 6.

L'art. 49 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tribunal de district, comme tribunal correctionnel, connaît de toutes les contraventions qui ne sont pas de la compétence exclusive du juge de police, et que la loi punit d'un emprisonnement de plus de trente jours ou d'une amende de plus de cent francs nouvelle monnaie; il connaît pareillement de tous les délits que la loi ne punit pas d'une peine criminelle, à l'exception des délits politiques et de presse.

Sont aussi réputés délits, tous les vols simples (ou abus de confiance) ayant pour objet une valeur n'excédant pas cent francs ancienne monnaie, alors même qu'ils auraient été commis sur des choses soumises à une sauvegarde particulière (art. 8 de la loi du 15 mars 1836), ou avec des circonstances aggravantes (art. 10 de la loi précitée). Quant à la répression de ces délits, elle continue d'être réglée par les dispositions pénales en vigueur jusqu'à ce jour. Néanmoins le tribunal de district ne peut en aucun cas pro-

noncer les travaux forcés. Toutes les fois que le délinquant encourra la peine de la réclusion, le tribunal, par le même jugement, le condamnera à la privation temporaire des droits civiques pendant dix ans au plus.

Art. 7.

L'art. 52 subit le changement de rédaction suivant :

La cour d'appel et de cassation connaît de tous les pourvois en cassation, révision et réhabilitation, interjetés contre les arrêts des cours d'assises ; elle statue pareillement sur les plaintes pour abus de pouvoir ou faits de négligence commis par des autorités judiciaires ou par le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions.

La connaissance des affaires correctionnelles et de police qui, aux termes du livre IV, titre I et titre II, chapitre 1er du code de procédure pénale, sont portées à la cour d'appel et de cassation par la voie de l'appel ou du pourvoi en nullité, est dévolue à la section de la cour suprême qui remplit les fonctions de chambre d'accusation. Elle porte en cette qualité le nom de *chambre de police de la cour d'appel et de cassation*.

Art 8.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853 provisoirement et jusqu'à la révision de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire. Il est toutefois réservé que le second alinéa de l'art. 6 ne sera point applicable aux districts où le code pénal français est encore en vigueur.

Donné à Berne, le 11 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, affichée,
et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

TARIF
en matière pénale.

(11 décembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

*Dispositions générales applicables aux actes de la police
judiciaire et de l'administration de la justice pénale.*

Article premier.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois, le fisc fera l'avance des frais de justice pénale. Toutefois les émoluments que la présente loi alloue à des fonctionnaires ou employés de l'Etat et des communes, ne seront payés à ces derniers que lorsque le fisc en aura opéré le recouvrement.

Cependant, s'ils sont dans le cas de se déplacer à plus d'une lieue de leurs domiciles respectifs, l'Etat leur paiera une indemnité qui sera de 1 fr. 50 c. par lieue, aller et retour, pour les préfets, les juges d'instruction, les magistrats du ministère public, les secrétaires de préfecture, les greffiers et les experts, et de 75 c. pour les huissiers ou les agents de la force publique.

Art. 2.

Il sera payé pour une simple lettre, 20 c. ; pour une citation , 50 c. ; pour un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, une ordonnance de mise en état d'arrestation, une ordonnance de mise en liberté provisoire, ou une ordonnance de visite domiciliaire, de 50 c. à 2 fr. ; pour tout autre acte ou procès-verbal non spécialement prévu par la présente loi, de 20 à 50 c. par page de 600 lettres.

Art. 3.

Pour toute copie, il sera payé 20 c. par page de 600 lettres. L'expédition ou la copie d'un jugement correctionnel ou d'un arrêt, au contraire, sera taxée à 50 c. par page.

Art. 4.

Dans le cas de transport sur les lieux, il sera payé :

1^o Au préfet, au juge, au secrétaire de préfecture, au greffier et au magistrat du ministère public s'il est présent, et lorsqu'il sera procédé à l'inspection à plus d'une lieue de leurs domiciles respectifs :

- a) En matière de simple police, 2 fr. ;
- b) En matière correctionnelle, 5 fr. ;
- c) En matière criminelle, 10 fr. ;

2^o A tout agent de la force publique légalement requis d'assister, de 50 c. à 2 fr.

Le procès-verbal qui aura été dressé de l'opération sera taxé, suivant son étendue, de 1 à 10 fr.

Art. 5.

Il sera alloué à chaque expert une indemnité de 1 à 10 fr. Le rapport des experts, s'il n'a pas été rédigé par le greffier, auquel cas l'article 2 recevra son application, sera en outre taxé de 2 à 5 fr.

Art. 6.

Il sera payé à tout témoin pour sa déposition 1 fr. et pour son déplacement 50 c. par lieue. Si le témoin a dû, pour cause de maladie, se faire transporter en voiture, ou s'il a dû se faire accompagner, ou s'il est éloigné de plus de 4 lieues du siège du juge, l'indemnité de déplacement pourra être portée de 1 à 2 fr. par lieue. Si le témoin est retenu plus d'un jour, il lui sera payé, en sus des indemnités fixées par le présent article, 1 fr. 50 c. par jour.

Art. 7.

Tout traducteur appelé dans les cas prévus par le code de procédure pénale, percevra de 50 c. à 3 fr., et, le cas échéant, une indemnité de voyage égale à celle fixée pour les témoins.

Les traductions par écrit seront taxées à 50 c. par page de 600 lettres.

Art. 8.

L'huissier percevra pour la signification d'une citation ou de tout autre acte 50 c.; s'il est appelé à se transporter à plus d'une demi-lieue de son domicile, il percevra en outre 30 c. par lieue.

Art. 9.

Il sera payé à l'Etat, pour toute signification qui devra se faire par voie de la feuille officielle, de 50 c. à 2 fr.

Art. 10.

Pour l'exécution d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt, il sera payé :

a) Au gendarme, de 1 à 3 fr. ;

b) A toute autre personne qui aura prêté main-forte, de 50 c. à 2 fr.

Art. 11.

Pour le transport d'un prévenu ou d'un accusé, il sera payé à tout gendarme qui en aura été chargé, 25 c. ; à toute autre personne, sauf convention contraire, de 50 c. à 1 fr. 50 c. par lieue. Dans cet émolument ne sont pas compris les frais d'entretien du prévenu ou de l'accusé, ni les frais extraordinaires qu'aurait occasionnés p. ex. l'usage d'une voiture.

Art. 12.

Pour toute requête, plainte ou défense écrite, prévue par le code de procédure pénale, il sera payé 1 fr. 50 c. par page de 600 lettres, si elle a été rédigée et signée par un avocat ou procureur, et 50 c. si elle a été rédigée par toute autre personne.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront payés en sus de ceux fixés par la présente loi.

Art. 13.

Pour toute vacation, notamment à l'effet de prendre communication des pièces, l'avocat et le procu-

reur pourront exiger 1 fr., et une indemnité de 1 fr. par lieue en cas de déplacement.

Art. 14.

Tout défenseur percevra pour une plaidoirie :

- a) Devant le juge de police, de 2 à 5 fr. ;
- b) Devant le tribunal correctionnel, de 4 à 12 fr. ;
- c) Devant la chambre d'accusation, de 3 à 6 fr. ;
- d) Devant la cour d'assises, de 15 à 30 fr., et si les débats se prolongent au delà d'un jour, pour chaque jour en sus, 10 fr. ;
- e) Devant la cour d'appel et de cassation, de 15 à 30 fr.,
et en outre une indemnité de voyage de 1 à 2 fr. par lieue.

S'il n'intervient pas de jugement ou d'arrêt au fond, le minimum des émoluments et indemnités fixés par le présent article ne sera point dépassé. Il en sera de même dans tous les cas où le fisc aura été condamné aux dépens.

Le défenseur désigné d'office ne pourra exiger du fisc que le remboursement de ses frais de voyage et d'entretien, lesquels seront fixés à raison de 1 fr. 50 c. par lieue, aller et retour, et de 3 fr. par jour.

Art. 15.

Dans le cas où le défenseur serait obligé de se livrer à l'étude de pièces, il lui sera alloué une indemnité qui ne pourra s'élever au-delà de 10 fr. Pour

cet objet, l'Etat ne remboursera rien au prévenu ou à l'accusé acquitté.

Art. 16.

Il sera perçu, pour la rédaction de toute décision rendue par le juge en conséquence des art. 207, 228 229, 280, 281 et 282 P. p., de 50 c. à 2 fr.

TITRE II.

Dispositions spéciales applicables aux actes de la police judiciaire.

Art. 17.

Pour tout procès-verbal rédigé par un employé de la police judiciaire à l'effet de constater un crime, un délit ou une contravention (art. 45, 46 et 61 P. p.); il sera payé :

- a) S'il s'agit d'une simple contravention, 30 c. ;
- b) S'il s'agit d'un délit, de 50 c. à 1 fr. 50 ;
- c) S'il s'agit d'un crime ou d'un délit de la compétence de la cour d'assises, de 1 à 3 fr.

Art. 18.

Pour toute arrestation opérée par un employé de police dans un cas de flagrant délit (art. 49 P. p.), il sera payé de 1 à 3 fr., et en outre à chaque personne qui aura prêté main-forte, une indemnité de 50 c. à 3 fr. (art. 52 et 55 P. p.).

Art. 19.

Pour toute visite domiciliaire ou toute arrestation opérée par le préfet ou le juge d'instruction à plus d'une lieue de leurs domiciles respectifs, il sera payé :

a) Au préfet ou au juge d'instruction, ainsi qu'au magistrat du ministère public, au secrétaire de préfecture ou au greffier, s'ils sont présents :

1^o Dans les cas de simple contravention, 2 fr. ;

2^o Dans les cas correctionnels, 5 fr. ;

3^o Dans les cas de crime, 10 fr.

b) A tout employé ou témoin requis d'assister :

1^o Dans les cas de simple police, 1 fr. ;

2^o Dans les cas correctionnels, 2 fr. ;

3^o Dans les cas de crime, 3 fr.

Le procès-verbal qui aura été dressé de l'opération sera taxé, suivant son étendue, de 1 fr. 50 à 10 fr.

Si le transport sur les lieux (art. 4), ainsi que la visite domiciliaire ou l'arrestation a été opérée par le maire dans les cas prévus par le code de procédure pénale, l'Etat lui remboursera dans tous les cas la moitié des émoluments fixés par le présent article au profit du préfet et du juge d'instruction.

Art. 20.

Le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par les art. 69 et 71 P. p. sera taxé à 50 c.

Art. 21.

Pour toute décision rendue par le juge d'instruction en conséquence des art. 89 à 96 P. p., il sera payé 50 c.

Art. 22.

Pour tout interrogatoire, il sera payé :

- a) Au greffier, de 30 c. à 1 fr. ;
- b) Au gendarme ou tout autre agent de la force publique, 20 c.

Si, pour procéder à un interrogatoire, le juge est dans le cas de se transporter au domicile de la personne à entendre, il lui sera payé en outre, ainsi qu'au greffier et au gendarme, une indemnité de 1 fr. par lieue.

Art. 23.

Pour toute décision ou arrêt de la chambre d'accusation, il sera payé à l'Etat :

- a) En matière de simple police ou disciplinaire, 5 fr. ;
 - b) En matière correctionnelle, 8 fr. ;
 - c) En matière criminelle, 10 fr. ;
- et à l'huissier 30 c.

Art. 24.

Tout acte d'accusation (art. 260 P. p.) sera taxé de 5 à 30 fr.

TITRE III.

Dispositions spéciales applicables aux actes de l'administration de la justice pénale.

Art. 25.

Il est dû au greffier, pour l'avis donné à la partie civile en conséquence de l'art. 287 P. p., 30 c., et pour l'avis donné au ministère public dans les cas de l'art. 288, 20 c.

Art. 26.

Le greffier percevra pour la confection du dossier, l'état de frais et l'inventaire dans chaque affaire :

- a) En matière de simple police, 20 cent. ;
- b) En matière correctionnelle, 50 cent. ;
- c) En matière criminelle, 1 fr.

Les frais de reliure seront payés à part.

Art. 27.

Tout extrait de jugement ou d'arrêt fait en conséquence des articles 368, 468 et 491 P. p. sera taxé à 20 cent.

Art. 28.

Pour tout jugement de renvoi de l'affaire à une autre audience, ainsi que pour tout autre jugement sur questions préjudicielles ou incidentes rendu par le juge de police ou le tribunal correctionnel, il sera payé :

- a) En matière de simple police :
 - 1° Au greffier, 50 cent.
 - 2° A l'huissier, 20 cent.

- b) En matière correctionnelle :
 - 1° Au greffier, de 50 c. à 3 f.
 - 2° A l'huissier, 30 c.

Art. 29.

Tout interrogatoire, y compris l'assermentation le cas échéant, sera taxé comme suit :

- a) En matière de simple police :
 - 1° Au greffier, 30 c.
 - 2° A l'huissier, 20 c.
- b) En matière correctionnelle :
 - 1° Au greffier, 1 fr.
 - 2° A l'huissier, 30 c.

Art. 30.

Pour tout jugement au fond rendu par le juge de police ou le tribunal correctionnel, il sera payé :

- a) En matière de simple police :
 - 1° Au greffier, de 50 c. à 2 fr.
 - 2° A l'huissier, 20 c.
- b) En matière correctionnelle :
 - 1° A l'Etat, 2 fr. ;
 - 2° Au greffier, de 2 à 8 fr.
 - 3° A l'huissier, 30 c.

Art. 31.

Pour l'appel de tout juré à se rendre à la session (art. 25 de la loi sur l'org. jud.), il sera payé au greffier 25 c.

Art. 32.

Pour tout arrêt de condamnation d'un juré en conformité de l'art. 372 P. p., il sera payé à l'Etat 5 fr.

Si l'opposition du juré à l'arrêt de condamnation prononcé contre lui n'est pas reconnue fondée, il sera payé pour l'arrêt intervenu de 5 à 10 fr.

Si l'opposition est reconnue fondée, les frais à la charge de l'Etat ne pourront s'élever au-delà de 10 fr.

Art. 33.

Il sera alloué au juré 3 fr. par jour de présence obligatoire au siège des assises, et une indemnité de voyage de 1 fr. par lieue, s'il a été dans le cas de se transporter à plus d'une lieue de son domicile.

Art. 34.

Pour tout arrêt de renvoi ainsi que pour tout autre arrêt préparatoire ou incident de la cour d'assises et de la cour d'appel et de cassation, il sera payé à l'Etat de 5 à 20 fr.; pour tout arrêt au fond, à l'Etat, de 10 à 40 fr.

L'huissier sera payé par l'Etat à raison de 2 fr. 50 c. par jour.

Art. 35.

Les frais d'exécution des jugements et arrêts de condamnation seront à la charge des condamnés ou de leurs ayans droit, et ceux d'exécution des jugements et arrêts d'acquiescement seront supportés par l'Etat ou la partie qui aura été condamnée aux frais de l'affaire principale.

Ils seront liquidés conformément aux dispositions des art. 576 et suiv. P. p.

Art. 36.

La présente loi entrera en vigueur dès que le Conseil-exécutif l'aura promulguée.

A partir de la même époque, seront abrogés le tarif criminel de 1813 et toutes les lois, ordonnances et instructions en contradiction avec les dispositions ci-dessus.

Donné à Berne, le 11 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 36 de la loi ci-dessus,

ARRÊTE :

1. Ladite loi entrera en vigueur dès le 1er janvier prochain.

2. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
simplifiant le mode de procéder en matière
civile.

(11 décembre 1852)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant épargner au public quelques frais et formalités inutiles dans le mode de procéder en matière de contestations civiles,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Après la clôture de l'instruction principale, le juge demandera immédiatement aux parties si elle estiment qu'une ordonnance sur les preuves soit nécessaire (Pr. civ. art. 172); en cas d'affirmative, il leur fournira l'occasion de s'expliquer sur le projet d'ordonnance sur les preuves, en le leur présentant dans le même terme, ou si cela n'était pas possible, dans un terme subséquent. Si les parties sont d'accord en tout ou en partie sur l'administration de la preuve, le juge admettra dans l'ordonnance sur les preuves les points sur lesquels elles se trouvent d'accord; quant aux points sur lesquels les parties diffèrent, il y statuera en la forme

prévue par l'art. 172 du code de procédure civile, et déterminera les moyens de preuve pour tous les faits à établir qui ont été admis par lui ou par les parties.

Art. 2.

S'il est interjeté appel d'une ordonnance sur les preuves, il n'y aura, en règle générale, pas de débat entre les parties.

Après la déclaration d'appel et la réception des pièces, le juge de première instance transmettra celles-ci d'office à la Cour d'appel et de cassation.

Par exception un débat est autorisé entre les parties :

- a. Lorsqu'il y a contestation sur l'obligation d'administrer la preuve;
- b. Lorsque l'ordonnance sur les preuves statue en même temps sur une ou plusieurs exceptions relatives à la preuve.

Art. 3.

L'art. 346 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Dès que l'appelant a remis ses pièces au président du tribunal et acquitté les droits d'appel, la cause est pendante devant la Cour d'appel et de cassation.

Dans le cas où il y a lieu à débat entre les parties devant la juridiction supérieure, le président de la Cour d'appel et de cassation fixe immédiatement et fait connaître au président du tribunal le jour où l'arrêt sera rendu, met les pièces de la procédure en circulation, et les fait rendre aux parties au moins huit jours avant le jour du jugement, par une citation notifiée d'office

par l'intermédiaire du président du tribunal de leur domicile.

Art. 4.

Indépendamment des cas mentionnés en l'art. 363 du Code de procédure civile, un jugement peut être attaqué de nullité :

6. Lorsque, par sa nature, l'objet du jugement n'était nullement soumis à l'appréciation des tribunaux.

Art. 5.

Le présent décret abroge les dispositions contraires du Code de procédure civile.

Il entre sur-le-champ en vigueur provisoirement et jusqu'à la révision du Code de procédure civile.

Donné à Berne, le 11 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

**La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée,
et insérée au Bulletin des lois.**

Berne, le 15 décembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
